



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-134

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

- 70-2022-11-07-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE 31-2022 (2 pages) Page 3
70-2022-11-07-00006 - DELEGATION DE SIGNATURE 32-2022 (2 pages) Page 6
70-2022-11-07-00007 - DELEGATION DE SIGNATURE 33-2022 (1 page) Page 9

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

- 70-2022-11-10-00002 - Arrêté n° 421 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la MAM à OYRIERES. (6 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

- 70-2022-11-10-00008 - Arrêté d'autorisation de dérogation au niveau minimal de survol - Société APEI de Toulon-sur-Allier (03) (5 pages) Page 18
70-2022-11-08-00014 - Arrêté n° 70-2022-11-08-00014 **??** autorisant l'association « ASA ROYE AUTO SPORT » à organiser une compétition **??** automobile intitulée « 12ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon », **??** le samedi 12 novembre 2022 (21 pages) Page 24

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

- 70-2022-11-09-00001 - Arrêté du 9 novembre 2022 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués, à pénétrer dans les propriétés privées et à les occuper temporairement sur le territoire des communes de Calmoutier, Velleminfroy, Pomoy, Genevreville, Mollans et Amblans-et-Velotte. (3 pages) Page 46
70-2022-11-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00014 du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (2 pages) Page 50

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

- 70-2022-11-10-00001 - AP portant dissolution de plein droit de la commission syndicale des biens indivis de la forêt du Frahier au 01/01/2023 (2 pages) Page 53

Service départemental d'incendie et de secours /

- 70-2022-11-10-00005 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention pour l'année 2022 (2 pages) Page 56
70-2022-11-10-00004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux "risques radiologique" pour l'année 2022 (3 pages) Page 59

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-11-07-00005

DELEGATION DE SIGNATURE 31-2022



n°31. 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CUENOT Lucile, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 7 novembre 2022.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

delegation SIE controleur cuenot.odt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Lure, le 7 novembre 2022,

Le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises,

Giovanni LAQUATRA

delegation SIE controleur cucnot.odt

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-11-07-00006

DELEGATION DE SIGNATURE 32-2022



n° 32-2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAUFFREY Sophie, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 7 novembre 2022.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

delegation SIE controleur mauffrey.odt



A Lure, le 7 novembre 2022,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Giovanni LAQUATRA

delegation SIE controleur mauffrey.odt

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-11-07-00007

DELEGATION DE SIGNATURE 33-2022



n° 33. 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PAUL Cyrille, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

Article 2

Cette délégation prend effet au 7 novembre 2022.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 7 novembre 2022,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Giovanni LAQUATRA

délegation SIE agent paul.odt

DDT de Haute-Saône

70-2022-11-10-00002

Arrêté n° 421 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la MAM à OYRIERES.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 421

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité de la MAM à OYRIERES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 1er juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme MOREL Léa, représentant la MAM les petites salamandres afin d'être autorisée à ne pas réaliser un cheminement accessible pour impossibilité technique liée au manque d'espace devant l'établissement ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 Octobre 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant le dénivelé important entre le portail d'entrée et la porte d'entrée de la MAM ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un cheminement conforme par manque d'espace devant la MAM

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de OYRIERES.

Article 3 :

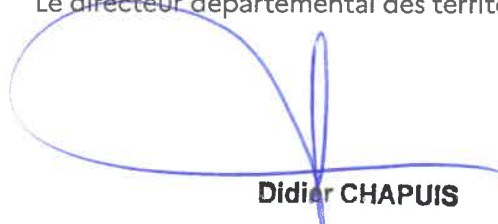
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de OYRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **10 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Didier CHAPUIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 363379274

Réunion du mardi 25 octobre 2022

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 402 22 O 0001

N° urbanisme :

Commune : OYRIERES

Demandeur : Mme MOREL Léa

Adresse du demandeur : Rue des Gradions 70600 CHAMPLITTE

Nom établissement : MAM Les petites salamandres

Adresse des travaux : 16 Rue d'Achey 70600 OYRIERES

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

création de volumes

Le projet prévoit l'installation d'une maison d'assistantes maternelles dans une maison en R+1.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Une demande de dérogation est formulée pour impossibilité technique de rendre accessible l'entrée de la MAM. La topographie du terrain ne permet pas réaliser une rampe fixe conforme. Un dispositif d'appel sera installé près du portail d'entrée au cas ou une personne à mobilité réduite venait déposer son enfant à la MAM et une assistante viendrait chercher l'enfant.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées

M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M PERNIM Fabrice, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Membres permanents de la commission absents ayant envoyé un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

LE MAIRE , Représentant de la commune concernée

Absents excusés :

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

- sur la dérogation : Favorable

PRESCRIPTION :

1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf

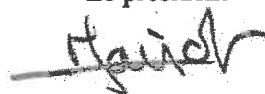
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 25 octobre 2022

Pour le Préfet

Le président



MAIROT Marie-josé

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-10-00008

Arrêté d'autorisation de dérogation au niveau
minimal de survol - Société APEI de
Toulon-sur-Allier (03)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté

**autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux - CAS 1 -
à la Société APEI de Toulon-sur-Allier (03)**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU** la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006, modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU** la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
[Courriel : \[prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr\]\(mailto:prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr\)](mailto:prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr)

- VU** l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-11-30-00014 du 30 novembre 2021 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux (Cas 1) à la Société APEI pour un an ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation annuelle de survol présentée par la société «APEI» le 20 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, reçu le 27 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Est à Metz, reçu le 2 novembre 2022 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 :

La société « APEI » (Aéro Photo Europe Investigation) - Aérodrome de Moulins-Montbeugny - ZA Les Corats - 03400 TOULON SUR ALLIER, **est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône pour des opérations de prises de vue aériennes, surveillance et observation aériennes** en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

La société APEI s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 : Hauteurs de vol

En vol à vue de jour (visual flight rules ou **VFR**), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit (visual flight rules ou **VFR**), la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m pour les aéronefs monomoteurs ;
- 300 m pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

En application de l'article R131/1 du code de l'Aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

* Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

* Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons – classe 2 et ULM : aucun).

* Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

[Courriel : \[prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr\]\(mailto:prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr\)](mailto:prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr)

Article 7 : Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : Autres conditions

Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Article 9 :

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Article 11 : Prescriptions locales (depuis le 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).
En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n° 70-2020-12-18-004 du 18 décembre 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux (Cas 1) à la Société APEI pour un an, est abrogé.

Article 16 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon
(dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la société APEI (operations@apei.fr).

Fait à Vesoul, le 10 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-08-00014

Arrêté n° 70-2022-11-08-00014
autorisant l'association « ASA ROYE AUTO
SPORT » à organiser une compétition
automobile intitulée « 12ème rallye régional de
la Vallée de l' Ognon »,
le samedi 12 novembre 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2022-11-08-00014

autorisant l'association « ASA ROYE AUTO SPORT » à organiser une compétition automobile intitulée « 12^{ème} rallye régional de la Vallée de l'Ognon », le samedi 12 novembre 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 13 juillet 2022 par M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », en vue d'organiser, le samedi 12 novembre 2022, une compétition automobile intitulée « 12^{ème} rallye régional de la Vallée de l'Ognon » ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, datée du 8 juillet 2022, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les règlements particuliers de l'épreuve approuvés par la fédération française du sport automobile sous le numéro 56/454 en date du 28 juin 2022;
- VU la reconnaissance du parcours effectuée le jeudi 29 septembre 2022 par la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU les avis favorables de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le représentant de la direction départementale des territoires, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le représentant du conseil départemental, de M. le représentant de la DIR-EST, du représentant des élus départementaux, du représentant des élus communaux, du représentant de l'UFOLEP, des représentants des fédérations sportives, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 20 octobre 2022 ;
- VU les avis favorables exprimés par écrit de M. le maire de la commune de Francheville ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Aurelien CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le samedi 12 novembre 2022, une compétition automobile intitulée « 12^{ème} rallye régional de la Vallée de l'Ognon », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation comporte deux épreuves spéciales chronométrées :

- **ES 1/3/5 « Le triangle vert » d'une longueur de 6,26 km,**
- **ES 2/4/6 « Les milles étangs » d'une longueur de 7,07 km.**

Article 2 : CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

L'organisateur veillera à consulter le niveau de vigilance météorologique prévu par les services de Météo-France pour le jour de la manifestation. En cas de risque pour la sécurité du public ou des participants au regard des conditions météorologiques annoncées, il adoptera toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, celles consistant à annuler la manifestation.

Article 3 : RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 : SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course, en nombre suffisant, à tous les emplacements indiqués dans le dossier sécurisation des épreuves.

Article 5 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées.

L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6 : INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra

nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7 : PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 8 : VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 : SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 : ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 : RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 : BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16 : PRECAUTIONS SANITAIRES

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de la manifestation. Le respect des gestes barrières (gel, distance...) est préconisé. A toutes fins utiles, consulter le lien : <https://gouvernement.fr/info-coronavirus/>

Article 17 : RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : M. Aurélien CHARTON (tél. 06 80 41 22 52).
Le directeur de Course est : M. Daniel BLANQUIN (tél. 06 82 22 46 23)

Article 18 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Aurélien CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur Académique des Services de l'éducation Nationale ;
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 08 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Annexes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plan du parcours et horaires

Z

12^{ème} Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon

11 et 12 novembre 2022

Règlement Particulier

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 56-454
du 22/06/2022

Les rallyes français sont disputés conformément au Code Sportif International (et ses Annexes) de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), au règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et au règlement particulier de chaque rallye.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : Vendredi 01 octobre 2022
Ouverture des engagements : Vendredi 01 octobre 2022
Clôture des engagements : Mardi 08 novembre 2022
Parution du carnet d'itinéraire : Samedi 05 novembre 2022
Dates et heures des reconnaissances : ... Samedi 05/11 et dimanche 06/11 de 09h à 12h et de 14h à 18h
Vérifications des documents le vendredi 11 novembre 2022 de 13h00 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Vérifications des voitures le vendredi 11 novembre 2022 de 13h30 à 19h30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Heure de mise en place du parc de départ le : 11 novembre 2022 à partir de 13h30
Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le : 11 novembre 2022 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Publication des équipages admis au départ le : 11 novembre 2022 à 21h30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey ...
Publication des heures et ordres de départ le 11 novembre 2022 à 21h30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Briefing des pilotes par écrit aux vérifications administratives
Départ du Parc fermé garage PIERRAT a MELISEY à 08h00 (1^{ère} VHC) et 08h20 (1^{ère} moderne)
Publication des résultats partiels le : 12 novembre 2022 15min après la fin de chaque section
Lieu : Garage PIERRAT a MELISEY ... Parc regroupement
Arrivée : Garage PIERRAT à Melisey
Vérification finale le : 12 novembre 2022. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Taux horaire de la main d'œuvre : 60. 00 € TTC
Publication des résultats du rallye le .12 novembre 2022, 30min après le dernier arrivé au Parc Concurrents.
Remise des prix le.12 novembre 2022, 1h après l'arrivée du dernier concurrent.
Lieu :.Parc concurrents au GARAGE PIERRAT à Melisey

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport organise le 11 et 12 novembre 2022 le 12^{ème} Rallye de la Vallée de l'Ognon en qualité d'organisateur administratif.
Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté qui a délivré le permis d'organiser n° 56454 en date du 22/06/2022

Comité d'Organisation

Président : Mr CHARTON Francis
Membres : Bénévoles de l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport
Secrétariat du Rallye, Adresse : 12 bis route sous le mont de vannes 70270 ST Barthelemy
Téléphone 06 73 27 16 11 ou 06 80 41 22 52
Permanence du Rallye : Garage PIERRAT à MELISEY
Lieu, date, horaire : 11 et 12 Novembre 2022 de 06h00 à 21h00

Organisateur technique

Nom : Mr CHARTON Francis pour l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport
Adresse : 12 Bis Route sous le Mont Vannes
70270 SAINT BARTHELEMY

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1er des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège : Josiane CHARLEUX 0403/9434
Commissaires sportifs : Marc BRODUT 0413/11034
..... Joel JUGNIOT 1412/6813
Directeur de course : Daniel BLANQUIN - 0303/1941
Directeur de Course Adjoint : Mr Hubert BENOIT - 0411/3617
Directeur de course VHC
Directeur de Course ES 1.3.5..... Christophe OUDIN. -0326/236865
Adjoint Jean-Marc DELOY-0409/6830
Directeur de Course Suivi PC ES 1.3.5 Fred DELMOTTE 0421/154521
Directeur de Course ES 2.4.6..... Fred DUMAS 0308/188349
Adjoint Delphine NASAZZI 0314/11063
Directeur de Course Suivi PC ES 2-4..... Martial PEUGEOT 0411/44386
Médecins: Docteur Eliane BRETL et Docteur Julie CHENUT
Commissaire Technique Responsable:
Commissaires Techniques :
..... Serge BULLIER 0421/19678
..... Jean-Louis REVERCHON - 0421/6835
..... Denis DERCHE - 0314/33547
..... Michel PETETIN- 0409/217737 ...
Chargés des relations avec les concurrents (CS) :
..... Monique FRANCE - 0409/29181
.Chronométrage ES1.3.5 Sylvie FAIVRE 0421/11039 et ASA FRANCHE COMTE
Chronométrage ES 2.4.6 Sandrine GENET 0421/196874 et ASA FRANCHE. COMTE
Chargés des relations avec la presse Francis CHARTON 0421/26216
Voiture Tricolore François NASAZZI - 0314/11062
Voiture Balai Martine REVERCHON 0409/14505

1.2P. ELIGIBILITE

Le 11ème Rallye de la Vallée de L'Ognon compte pour

- La Coupe de France des Rallyes 2023 coefficient 2
- Le Challenge Bourgogne-Franche Comté 2022
- Le Challenge ASA Roye Auto Sport 2022

1.3P. VERIFICATIONS

Une confirmation d'engagement pourra être envoyée aux concurrents ayant indiqué une adresse de courriel valide et lisible sur leur bulletin d'engagement.

La liste des engagés comportant les heures de convocation sera mise en ligne à partir du 02 novembre 2022 sur le site de l'ASA Roye Auto Sport : <http://club.quomodo.com/asaras70> l'heure de convocation est l'heure limite à respecter.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au rallye 12^{ème} Rallye de la Vallée de l'Ognon, doit adresser à Mr CHARTON Aurélien – 9 rue des champs 70270 LA LANTERNE ET LES ARMONTS (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le mardi 08 novembre 2022

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum, pour les 3 rallyes

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 335.00 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 670.00 €
- Un membre de l'équipage ASA RAS : 320.00 €, deux membres de l'équipage ASA RAS : 300.00 €.
- Groupe de 5 engagements hors ASA RAS reçus dans la même enveloppe : 320.00 € par équipage.

Pour les engagements reçus avant le 15 /10 /2022 : 320.00€

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance autorisée sera indiquée sur le carnet d'itinéraire.

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA.

La publicité collective obligatoire et facultative sera communiquée par un additif au règlement particulier

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.1P. DESCRIPTION

Le 12^{ème} Rallye de la Vallée de l'Ognon représente un parcours de 161.9 kms.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,990 kms.

Les épreuves spéciales sont : ES 1.3.5 Le triangle vert » 6,26kms et ES 2.4 « Les 1000 étangs » 7,07kms

L'itinéraire et le timing horaire figurent dans l'annexe "itinéraire".

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA.

Des prix en espèces récompenseront les concurrents aux classements Scratch et Classe.

1) Espèces

	1er	2ème	3ème	4ème	Conditions
Scratch	300.00 €	200.00 €	100.00 €		Sans
Classe	150.00 €				2 à 5 partants
Classe	200.00 €	100.00 €			6 à 9 partants
Classe	230.00 €	125.00 €	60.00 €		10 à 16 partants
Classe	250.00 €	150.00 €	75.00 €	50 €	19 et + partants
Féminine	100.00 €				plus de 5 partantes sinon 50€

- 2) Coupes** Scratch : 1 coupe aux 3 premiers et au 1^{er} équipage féminin.
Groupe : 1 Coupe aux 1ers de chaque groupe
Classe : 1 coupe par tranche de 6 partants

L'attribution des prix dans les groupes et classes se fera sur la base suivante :

Groupe N et FN confondus, A et FA confondus, Groupe F2000, Groupe GT et Groupe R confondus.

Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

La remise des prix se déroulera le : samedi 12 novembre 2022, 1 heure après la publication des résultats officiels : Parc regroupement à Melisey , 1 h00 après l'arrivée du dernier concurrent du rallye..

7^{ème} Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon VHC

LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
60 Rue de Mesvres - 71190 ÉTANG SUR ARROUX
mail : bernard.demaudois@orange.fr

11 et 12 novembre 2022
Règlement Particulier

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 56-454
du 22/06/2022

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes et les règles spécifiques rallye VHC.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : samedi 01 octobre 2022
Ouverture des engagements : samedi 01 octobre 2022
Clôture des engagements : mardi 08 novembre 2022
Parution du carnet d'itinéraire : samedi 30 octobre 2021
Dates et heures des reconnaissances : Samedi 05/11 et dimanche 06/11 de 09h à 12h et de 14h à 18h
Vérifications des documents le .11 novembre 2022 de 13h00 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Vérifications des voitures le .11 novembre 2022 de 13H30 à 19H30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Heure de mise en place du parc de départ le : .11 novembre 2022 à partir de 13h30
Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le : 11 novembre 2022 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Publication des équipages admis au départ le : 11 novembre 2022 à 21h30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Publication des heures et ordres de départ le 11 novembre 2022 à 21h30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Briefing des pilotes par écrit aux vérifications administratives
Départ le 12 novembre 2022 du Parc fermé au Garage PIERRAT de Melisey à 08H00 pour la 1^{ère} VHC
Publication des résultats partiels le .12 novembre 2022
Arrivée : ...Garage PIERRAT à Melisey
Vérification finale le : 12 novembre 2022...Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Taux horaire de la main d'œuvre :60 .00 € TTC
Publication des résultats du rallye le : 12 novembre 2022, 30min après le dernier arrivé au Parc Concurrent.
Remise des prix le : 12 novembre 2020, 1h après l'arrivée du dernier Concurrent moderne
Lieu :Parc Concurrent au garage PIERRAT à Melisey

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport organise le 11 et 12 novembre 2022 le 7^{ème} Rallye VHC de la Vallée de l'Ognon en qualité d'organisateur administratif.
Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté qui a délivré le permis d'organiser numéro 56-454 en date du 22/06/2022

Comité d'Organisation

Président : Mr CHARTON Francis

Membres : Bénévoles de l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport

Secrétariat du Rallye, Adresse :

Téléphone : 0673271611 ou 0680412252

Permanence du Rallye : Garage PIERRAT à MELISEY le 12 novembre 2022 de 6h00 à 21h00

Organisateur technique

Nom : Mr CHARTON Francis pour l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport
Adresse : 12 Bis Route sous le mont Vannes
70270 SAINT BARTHELEMY

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1er des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Commissaires Sportifs : Idem RVO 2022 moderne
Directeur de Course : Idem RVO 2022 moderne
Directeur de Course Adjoint : Idem RVO 2022 moderne
Médecin Chef : Idem RVO 2022 moderne
Commissaire Technique responsable : Serge BULLIER Licence 04/21/19678

Chargés des relations avec les concurrents (CS) : Idem RVO 2022 moderne
Chargés des relations avec la presse : Idem RVO 2022 moderne

NB : les Commissaires Sportifs seront au nombre de trois ou cinq dans tous les rallyes.

1.2P. ELIGIBILITE

Le 7^{ème} Rallye VHC de la Vallée de l'Ognon compte pour la Coupe de France des Rallyes VHC 2023.

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés recevront, avec leur accusé de réception d'engagement, une convocation pour les vérifications administratives.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 7^{ème} Rallye VHC de la Vallée de l'Ognon, doit adresser à Mr CHARTON Aurélien – 9 rue des champs 70270 LA LANTERNE ET LES ARMONTS (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le mardi 08 novembre 2022 à minuit.....

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 10 voitures , limité à 150 voitures pour les 3 rallyes

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 290.00 €
 - sans la publicité facultative des organisateurs : 580.00 €
- Engagement reçu avant le 15/10/2022 270.00 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance autorisée sera indiquée sur le carnet d'itinéraire

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative sont

Ou seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

6.1P. DESCRIPTION

Le 5^{ème} Rallye VHC de la Vallée de l'Ognon représente un parcours de 161.9 kms.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39.990 km.

Les épreuves spéciales sont : ES 1.3.5 « Le triangle vert » 6Kms26 et ES2.4 « Les 1000 etangs » 7kms07

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire"

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA.

Le rallye VHC ne fait pas l'objet d'une dotation en prix.

Des récompenses seront remises aux vainqueurs des différentes catégories annoncées au classement.

Parc regroupement à MELISEY, 01h00 après l'arrivée du dernier concurrent du Rallye .

ASA ROYE AUTO SPORT

7^{ème} Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon VHRS

11 et 12 Novembre 2022

VISA

LIGUE B.F.C.04

Règlement Particulier

n° 56 / 454
du 20 / 06 / 2022

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : samedi 01 octobre 2022
Ouverture des engagements : samedi 01 octobre 2022
Clôture des engagements : mardi 08 novembre 2022
Parution du carnet d'itinéraire : Samedi 05 novembre 2022
Dates et heures des reconnaissances : ... Samedi 05/11 et dimanche 06/11 de 09h à 12h et de 14h à 18h
Vérifications des documents le : 11 novembre 2022 de 13h00 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY
Vérifications des voitures le : 11 novembre 2022 de 13h30 à 19h30. Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY
Heure de mise en place du parc de départ le : 11 novembre 2022 à partir de 13h30
Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY
1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le : 11 novembre 2022 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY
Publication des équipages admis au départ le : 11 novembre 2022 à 21h30. Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY
Publication des heures et ordres de départ le 11 novembre 2022 à 21h30. Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY
Briefing des pilotes par écrit aux vérifications administratives
Départ du Parc fermé Garage PIERRAT de MELISEY 13min après la dernière moderne
Publication des résultats partiels le : 11 novembre 2022, 15min après la fin de chaque section
Lieu : parc regroupement GARAGE PIERRAT Melisey.....
Arrivée : Garage PIERRAT à MELISEY.....
Vérification finale le : 12 novembre 2022 Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY
Taux horaire de la main d'œuvre : 60.00 € TTC
Publication des résultats du rallye 12 novembre 2022, 30min après le dernier concurrent arrivé au Parc Concurrent.
Remise des prix le .samedi 12 novembre, 1h après l'arrivée du dernier concurrent .
Lieu :Parc regroupement au GARAGE PIERRAT à MELISEY

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport organise le en qualité d'organisateur Administratif un rallye de Régularité Historique Sportif dénommé : **7^{ème} Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon VHRS**
Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté sous le numéro 56-454 en date du 22/06/2022

Comité d'Organisation

Idem Rallye Moderne

Organisateur technique

Idem Rallye moderne :

REGLEMENT PARTICULIER RALLYE DE REGULARITE HISTORIQUE SPORTIF 2020

1.1P. OFFICIELS

Directeur de Course : idem moderne
Directeur de Course Adjoint : idem moderne
Commissaires Techniques : Serge BULLIER Licence 0421/19678
Chargés des relations avec les concurrents: idem moderne

1.3P. VERIFICATIONS

Idem Moderne

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 6^{ème} Rallye de la Vallée de l'Ognon VHRS, doit être adresser à Mr CHARTON Aurélien – 9 rue des champs 70270 LA LANterne ET LES ARMONTs (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le 08/11/2022.....

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 20 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 175.00 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 350.00 €
- Un membre de l'équipage ASA RAS : 160.00 €, deux membres de l'équipage ASA RAS : 150.00 €. Engagements reçu avant le 15/11/2021 ; 160.00 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le Rallye de la Vallée de l'Ognon VHRS représente un parcours de 161.9 kms.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 zones de régularité d'une longueur totale de 39.990 kms

L'itinéraire horaire est tenu secret.

6.2P. RECONNAISSANCES

Les reconnaissances sont interdites

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Commissaires sont conformes au Règ'ements FFSA

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX

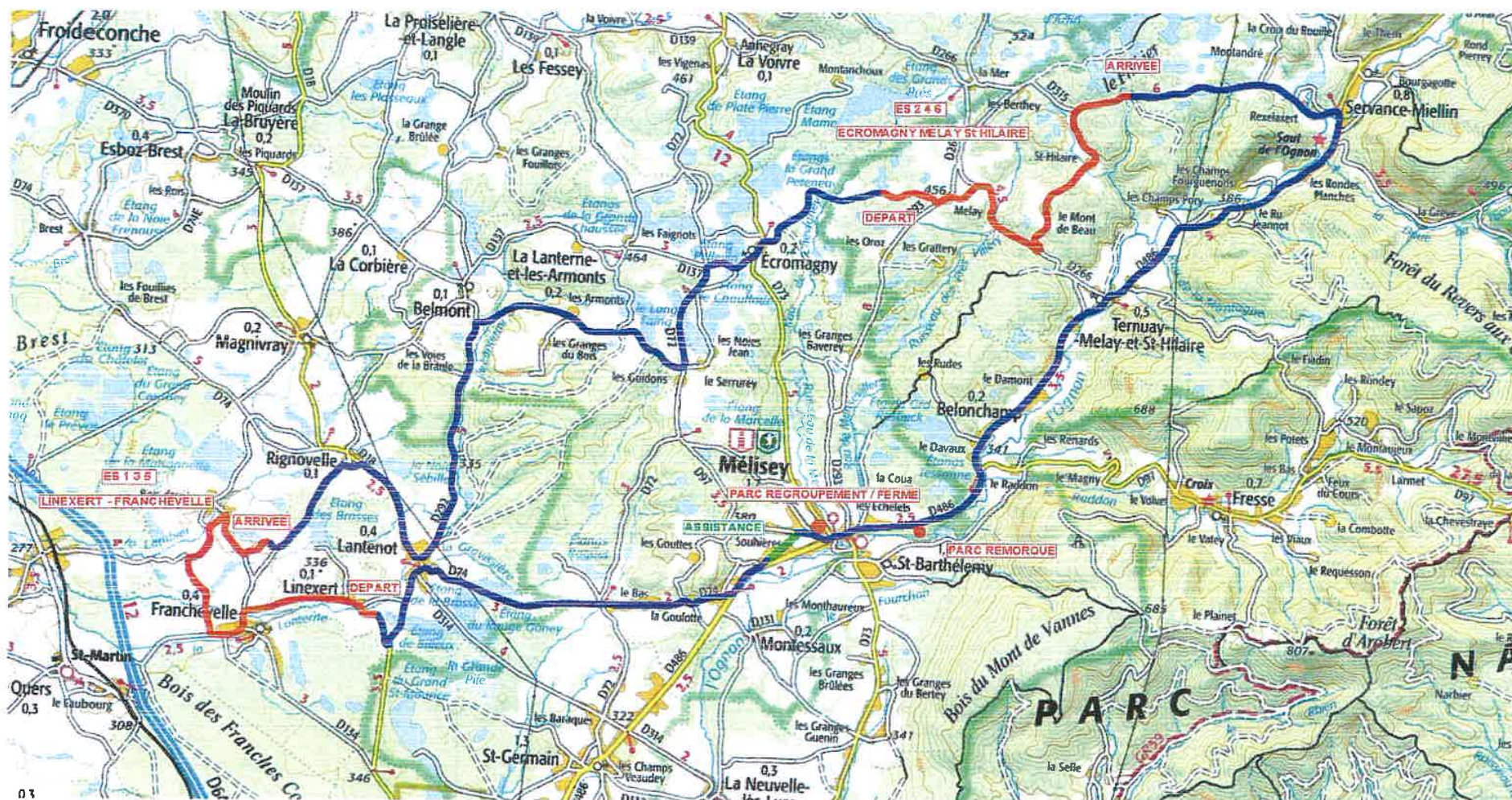
Aucun prix en espèce ne sera distribué.

Des récompenses seront attribuées selon les classements finaux.

La remise des récompenses se déroulera le : 06 novembre 2020 Parc regroupement à Melisey 1h00 après l'arrivée du dernier concurrent du rallye Moderne.

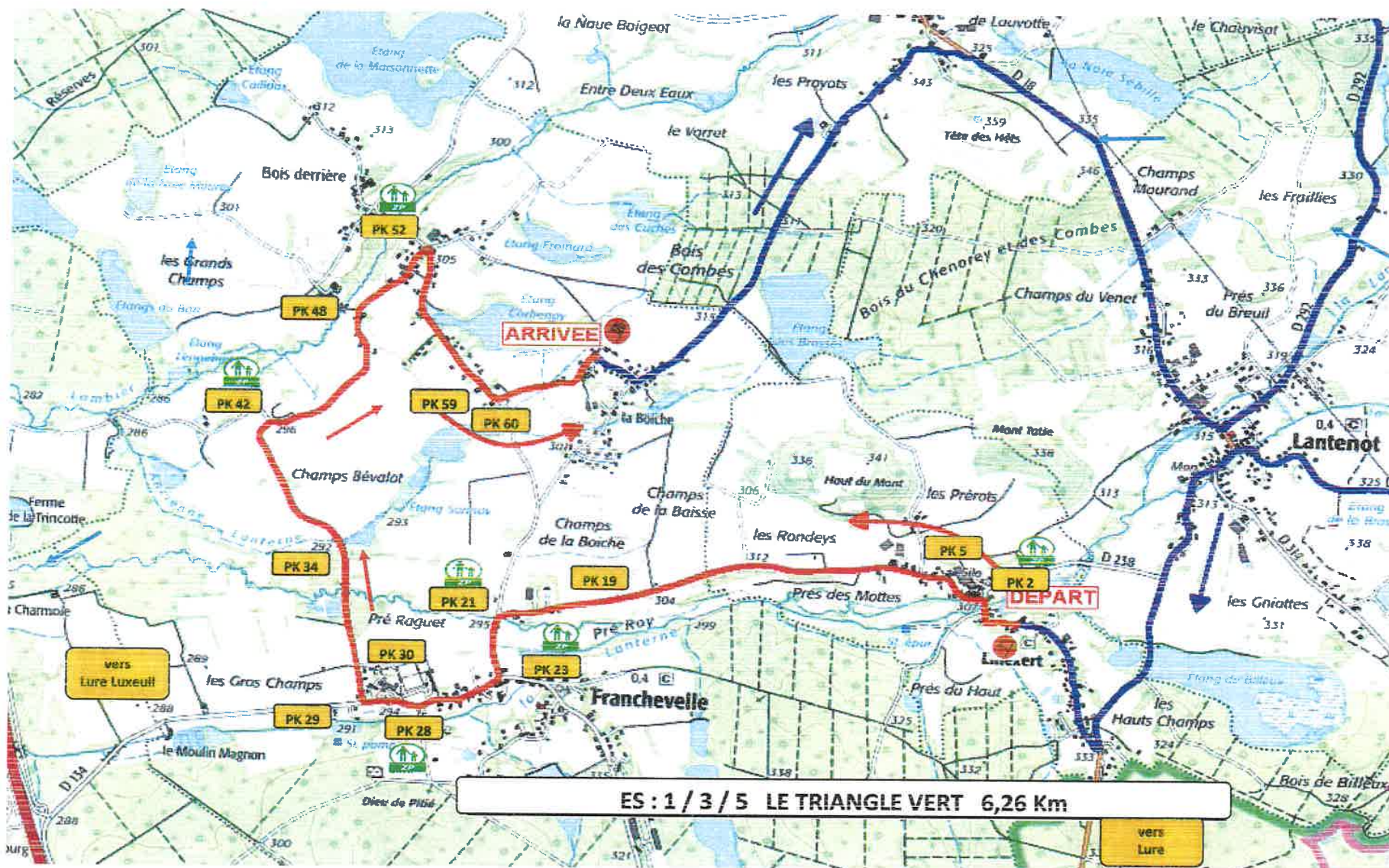
12ème Rallye de la Vallée de l'Ognon - Melisey - Linexert - Ecomagny - St Hilaire - Servance - 12 Novembre 2022

Itinéraire	Km ES	Km partiel	Km total	Temps Min	Temps Impart	Heure voiture trio	Voiture orga tech	Heure voiture sécurité	Voiture Promo 1	Voiture Promo 5	Heure voiture info sono	000	00	0VH	Heure 1ère VHC	Heure 10ème VHC	Orga A VHRS	0 MOD	Heure 1ère MOD	Heure 10ème MOD	0VHRS	Heure 1ère VHRS	Heure 10ème VHRS	Orga B VHRS	Heure Voiture Balai	Moyenne Km/h	
																											1ère SECTION
H-[h:mn]																											
CH 0	Départ Parc Fermé MELISEY	0,0				1:00	0:55	0:50	0:45	0:40	0:30	0:25	0:15	0:05	0:00	0:09	0:11	0:15	0:20	02:19	02:21	02:23	02:32	02:33	02:34		
	Entrée Assistance	0,4	0,4	1	00:01	7:00	7:05	7:10	7:15	7:20	7:30	7:35	7:45	7:55	8:00	8:09	8:11	8:15	8:20	10:19	10:21	10:23	10:32	10:33	10:34		
CH 0A	Sortie Assistance	1,0	1,4	30	00:30	07:31	7:36	7:41	7:46	7:51	8:01	8:06	8:16	8:26	8:31	8:40	8:42	8:46	8:51	10:50	10:52	10:54	11:03	11:04	11:05		
CH 1	LINEXERT	7,4	8,8	13	00:05	07:36	7:41	7:46	7:51	7:56	8:06	8:11	8:21	8:31	8:36	8:45	8:47	8:51	8:56	10:55	10:57	10:59	11:08	11:09	11:10	34,32	
	Neutralisation	0,3	9,1	3	00:03	07:39	7:44	7:49	7:54	7:59	8:09	8:14	8:24	8:34	8:39	8:48	8:50	8:54	8:59	10:58	11:00	11:02	11:11	11:12	11:13		
ES 1	Linexert-Francheville	6,26				7:39	7:44	7:49	7:54	7:59	8:09	8:14	8:24	8:34	8:39	8:48	8:50	8:54	8:59	10:58	11:00	11:02	11:11	11:12	11:13		
CH 2	La Champagne	23,6	32,7	36	00:36	08:15	8:20	8:25	8:30	8:35	8:45	8:50	9:00	9:10	9:15	9:24	9:26	9:30	9:35	11:34	11:36	11:38	11:47	11:48	11:49	39,33	
	Neutralisation	0,4	33,1	3	00:03	08:18	8:23	8:28	8:33	8:38	8:48	8:53	9:03	9:13	9:18	9:27	9:29	9:33	9:38	11:37	11:39	11:41	11:50	11:51	11:52		
ES 2	MELAY - St HILAIRE	7,07				8:18	8:23	8:28	8:33	8:38	8:48	8:53	9:03	9:13	9:18	9:27	9:29	9:33	9:38	11:37	11:39	11:41	11:50	11:51	11:52		
CH 2A	Entrée Parc Fermé MELISEY	22,3	55,4	33	00:33	08:51	8:56	9:01	9:06	9:11	9:21	9:26	9:36	9:46	9:51	10:00	10:02	10:06	10:11	12:10	12:12	12:14	12:23	12:24	12:25	40,46	
2ème SECTION																											
H-[h:mn]																											
CH 2B	Départ Parc Fermé MELISEY	0,0		70	01:10	10:01	10:06	10:11	10:16	10:21	10:31	10:36	10:46	10:56	11:01	11:10	11:12	11:16	11:21	13:20	13:22	13:24	13:33	13:34	13:35		
	Entrée Assistance	0,4	55,8	1	00:01	10:02	10:07	10:12	10:17	10:22	10:32	10:37	10:47	10:57	11:02	11:11	11:13	11:17	11:22	13:21	13:23	13:25	13:34	13:35	13:36		
CH 2C	Sortie Assistance	1,0	56,8	45	00:45	10:47	10:52	10:57	11:02	11:07	11:17	11:22	11:32	11:42	11:47	11:56	11:58	12:02	12:07	14:06	14:08	14:10	14:19	14:20	14:21		
CH 3	LINEXERT	7,4	64,2	5	00:05	10:52	10:57	11:02	11:07	11:12	11:22	11:27	11:37	11:47	11:52	12:01	12:03	12:07	12:12	14:11	14:13	14:15	14:24	14:25	14:26	89,22	
	Neutralisation	0,3	64,5	3	00:03	10:55	11:00	11:05	11:10	11:15	11:25	11:30	11:40	11:50	11:55	12:04	12:06	12:10	12:15	14:14	14:16	14:18	14:27	14:28	14:29		
ES 3	Linexert-Francheville	6,26				10:55	11:00	11:05	11:10	11:15	11:25	11:30	11:40	11:50	11:55	12:04	12:06	12:10	12:15	14:14	14:16	14:18	14:27	14:28	14:29		
CH 4	La Champagne	23,6	88,1	36	00:36	11:31	11:36	11:41	11:46	11:51	12:01	12:06	12:16	12:26	12:31	12:40	12:42	12:46	12:51	14:50	14:52	14:54	15:03	15:04	15:05	39,33	
	Neutralisation	0,4	88,5	3	00:03	11:34	11:39	11:44	11:49	11:54	12:04	12:09	12:19	12:29	12:34	12:43	12:45	12:49	12:54	14:53	14:55	14:57	15:06	15:07	15:08		
ES 4	MELAY - St HILAIRE	7,07				11:34	11:39	11:44	11:49	11:54	12:04	12:09	12:19	12:29	12:34	12:43	12:45	12:49	12:54	14:53	14:55	14:57	15:06	15:07	15:08		
CH 4A	Entrée Parc Fermé MELISEY	22,3	110,8	33	00:33	12:07	12:12	12:17	12:22	12:27	12:37	12:42	12:52	13:02	13:07	13:16	13:18	13:22	13:27	15:26	15:28	15:30	15:39	15:40	15:41	40,46	
3ème SECTION																											
H-[h:mn]																											
CH 4B	Départ Parc Fermé MELISEY	0,0		70	01:10	13:17	13:22	13:27	13:32	13:37	13:47	13:52	14:02	14:12	14:17	14:26	14:28	14:32	14:37	16:36	16:38	16:40	16:49	16:50	16:51		
	Entrée Assistance	0,4	111,2	1	00:01	13:18	13:23	13:28	13:33	13:38	13:48	13:53	14:03	14:13	14:18	14:27	14:29	14:33	14:38	16:37	16:39	16:41	16:50	16:51	16:52		
CH 4C	Sortie Assistance	1,0	112,2	45	00:45	14:03	14:08	14:13	14:18	14:23	14:33	14:38	14:48	14:58	15:03	15:12	15:14	15:18	15:23	17:22	17:24	17:26	17:35	17:36	17:37		
CH 5	LINEXERT	7,4	119,6	5	00:05	14:08	14:13	14:18	14:23	14:28	14:38	14:43	14:53	15:03	15:08	15:17	15:19	15:23	15:28	17:27	17:29	17:31	17:40	17:41	17:42	89,22	
	Neutralisation	0,3	119,9	3	00:03	14:11	14:16	14:21	14:26	14:31	14:41	14:46	14:56	15:06	15:11	15:20	15:22	15:26	15:31	17:30	17:32	17:34	17:43	17:44	17:45		
ES 5	Linexert-Francheville	6,26				14:11	14:16	14:21	14:26	14:31	14:41	14:46	14:56	15:06	15:11	15:20	15:22	15:26	15:31	17:30	17:32	17:34	17:43	17:44	17:45		
CH 6	La Champagne	23,6	143,5	36	00:36	14:47	14:52	14:57	15:02	15:07	15:17	15:22	15:32	15:42	15:47	15:56	15:58	16:02	16:07	18:06	18:08	18:10	18:19	18:20	18:21	39,33	
	Neutralisation	0,4	143,9	3	00:03	14:50	14:55	15:00	15:05	15:10	15:20	15:25	15:35	15:45	15:50	15:59	16:01	16:05	16:10	18:09	18:11	18:13	18:22	18:23	18:24		
ES 6	MELAY - St HILAIRE	7,07				14:50	14:55	15:00	15:05	15:10	15:20	15:25	15:35	15:45	15:50	15:59	16:01	16:05	16:10	18:09	18:11	18:13	18:22	18:23	18:24		
CH 6A	Entrée Parc Fermé MELISEY	22,3	166,2	33	00:33	15:23	15:28	15:33	15:38	15:43	15:53	15:58	16:08	16:18	16:23	16:32	16:34	16:38	16:43	18:42	18:44	18:46	18:55	18:56	18:57	40,46	
		39,99		166,2																							



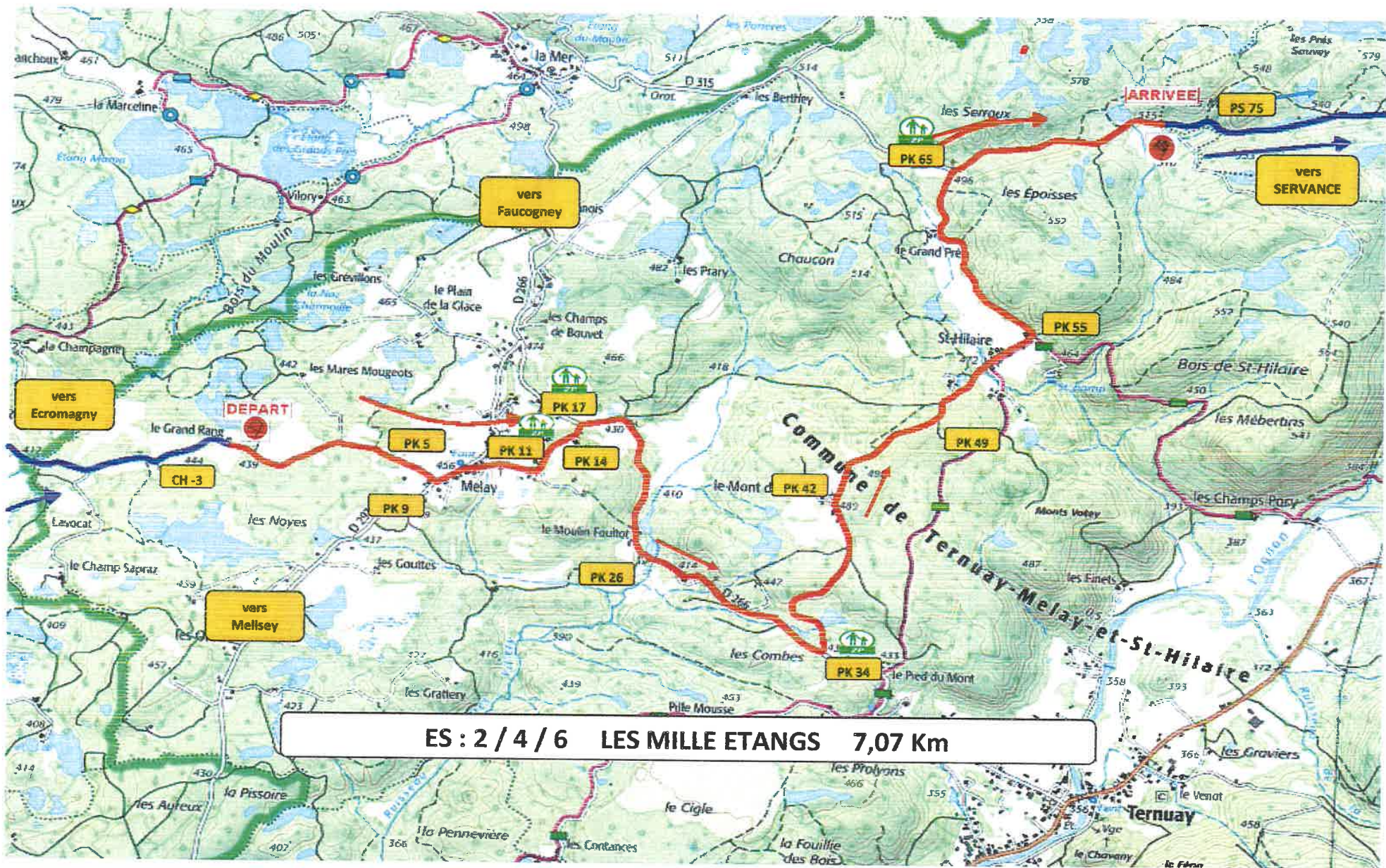
Route Ouverte : Code de la Route

Route Fermée : Epreuve Spéciale



— Route Ouverte : Code de la Route

— Route Fermée : Epreuve Spéciale



ES : 2 / 4 / 6 LES MILLE ETANGS 7,07 Km

— Route Ouverte : Code de la Route — Route Fermée : Epreuve Spéciale

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-09-00001

Arrêté du 9 novembre 2022 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués, à pénétrer dans les propriétés privées et à les occuper temporairement sur le territoire des communes de Calmoutier, Velleminfroy, Pomoy, Genevreville, Mollans et Amblans-et-Velotte.



Arrêté N°

Autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués à pénétrer dans les propriétés privées et d'occuper temporairement les terrains sur le territoire des communes de Calmoutier, Velleminfroy, Pomoy, Genevreville, Mollans et Amblans-et-Velotte dans le cadre du projet d'aménagement de la RN 19 – section Calmoutier – Amblans-et-Velotte.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 332-2, 433-11, R635-1 et R610 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution de travaux publics, modifiée ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ; validée, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 08 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 19 à 2x2 voies entre l'est de Vesoul et l'ouest de Lure ;
- VU la demande du 27 octobre 2022 présentée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL BFC) en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et les personnes des bureaux d'études travaillant pour son compte, de pénétrer dans certaines propriétés privées et d'occuper temporairement certains terrains sur le territoire des communes de Calmoutier, Velleminfroy, Pomoy, Genevreville, Mollans et Amblans-et-Velotte afin de procéder à la réalisation d'études environnementales, de levés topographiques, de sondages géotechniques, des travaux de diagnostics et de fouilles archéologiques ainsi que des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement des dossiers du projet d'aménagement de la RN 19 – section Calmoutier – Amblans-et-Velotte ;

CONSIDERANT que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les études et les travaux sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées par ses soins, sont autorisés, **10 jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Calmoutier, Velleminfroy, Pomoy, Genevreville, Mollans et Amblans-et-Velotte et à les occuper temporairement.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Ces personnes sont également autorisées à prendre connaissance des plans et documents cadastraux déposés en mairie et, au besoin, à en faire des calques et des copies.

Article 2. Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. La présente autorisation sera affichée en mairie des communes de Calmoutier, Velleminfroy, Pomoy, Genevreville, Mollans et Amblans-et-Velotte dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit **5 ans**. Il sera en outre inséré dans un journal du département.

Article 4. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er} à savoir :

« - l'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

- à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait en mairie : ce délai expire si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Des états des lieux contradictoires, dans le cadre des occupations temporaires, seront établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de la DREAL BFC ou personne mandatée par ses soins, avant et après l'exécution des travaux prescrits.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

A défaut d'accord amiable, le Maire de la commune concernée ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 5. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6. Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 7. Les Maires des communes de Calmoutier, Velleminfroy, Pomoy, Genevreville, Mollans et Amblans-et-Velotte sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 8. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la DREAL BFC. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 9. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, les Maires des communes de Calmoutier, Velleminfroy, Pomoy, Genevreville, Mollans et Amblans-et-Velotte, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires ainsi qu'au Directeur de la direction interdépartementale des routes de l'Est.

- 9 NOV. 2022
Fait à Vesoul, le

Michel VILBOIS

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-09-00002

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022
modifiant l'arrêté préfectoral
n°70-2022-07-18-00014 du 18 juillet 2022 relatif à
la composition de la formation spécialisée dite
"des carrières" de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00014 du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône -
M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00014 du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le mail de M. Arnaud CLIMENT du 6 septembre 2022 ;

VU le mail de la Fédération Régionale des Travaux Publics Bourgogne Franche-Comté-
Délégation Franche-Comté du 18 octobre 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 ci-dessus visé est modifié comme suit :

4^e collège – quatre représentants des exploitants des carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière

TITULAIRE

M. Jacky DUCHANOIS
Fédération régionale des travaux publics
(entreprise COLAS Nord-est)

SUPPLEANT

M. Didier DEMOULIN
Fédération régionale des travaux publics
(entreprise DEMOULIN-FEDY TP)

Le reste sans changement.

Article 2.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
En présence de

- 9 NOV. 2022

Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-10-00001

AP portant dissolution de plein droit de la
commission syndicale des biens indivis de la
fôret du Frahier au 01/01/2023



Arrêté N° 70-2022-11-10-00001

**Portant dissolution de plein droit de la commission syndicale des biens indivis
de la forêt du Frahier entre les communes de Faucogney-et-la-Mer et
Ternuay-et-Saint-Hilaire**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5816-5 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 portant création de la commission syndicale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;
- VU les observations et avis de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- VU les observations et délibérations des communes concernées en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que ladite commission n'exerce pas de réelle activité depuis de nombreuses années et qu'elle est devenue caduque pour les collectivités, que les répartitions et divisions entre les deux entités sont conformes aux souhaits des collectivités et validées par acte notarié en date du 28 octobre 2022 ;

Sur la proposition du sous-préfet :

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé la dissolution de la commission syndicale de la forêt du Frahier au 1er janvier 2023.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 10 NOV. 2022

Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Arnaud QUINIOU

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours

70-2022-11-10-00005

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Services d'incendie de secours
de la Haute-Saône**

Arrêté N°

du 10 NOV. 2022

fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année 2022.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016 – 2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 22 aout 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône modifié,

VU la circulaire du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) pour les services d'incendie et de secours,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1er : La liste annuelle modificative d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention, pour l'année 2022, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Responsable départemental de la Prévention	PRV3	COL LTN	HELLEU VILLEDIEU	Stéphane Yannick
Préventionniste	PRV2 (Brevet prévention)	COL	JESER	Ralph
		LCL CDT	BEL FAURE	Franck Matthieu
	PRV2	CNE	GERARD	Maxime
		LTN	BONNOTTE	Franck
		LTN	GRIMONPONT	Marie Ange
		LTN	JACOUTOT	Denis
		LTN	MASCARO	Pascal
		LTN	PERRIN	Julien
LTN	ROSSI	Emmanuel		
LTN	TAILLARD	Rodolphe		

Article 2 : La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité « Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie », pour l'année 2022, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Sapeur-pompier investigateur	PRV 2 (Brevet prévention, complément RCCI)	CDT	FAURE	Matthieu
	PRV3, complément RCCI	LTN	VILLEDIEU	Yannick

Article 3 : Ces listes sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-13-00002 du 13 janvier 2022 est abrogé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet

Michel VILBOIS

Service départemental d'incendie et de secours

70-2022-11-10-00004

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes
à intervenir face aux "risques radiologique" pour
l'année 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Services d'incendie de secours
de la Haute-Saône**

Arrêté N°

du 110 NOV. 2022

fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux « risques radiologiques » pour l'année 2022.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône modifié,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle modificative des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux risques radiologiques, fixée pour l'année 2022, s'établit comme suit :

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Grade	Nom	Prénom
RAD3	Chef de CMIR	CDT	FAURE	Matthieu
RAD2	Chef d'équipe d'intervention	CDT	DENIZOT	Stéphane
		LTN	PIEFKE	Thierry
		LTN	PERRIN	Julien
RAD1	Chef d'équipe reconnaissance	CNE	GERARD	Maxime
		LTN	BOISSON	Martial
		LTN	BONNOTTE	Franck
		LTN	DESPAQUIS	Philippe
		LTN	JACOUTOT	Denis
		LTN	MERME	Vincent
		LTN	ROSSI	Emmanuel
		LTN	TAILLARD	Rodolphe
		ADC	AUGIER	Pascal
		ADC	BERNET	Joël
		ADC	CARMINATI	Franck
		ADC	CLARENQ	Régis
		ADC	COLOMBEL	Dominique
		ADC	FLEYTOUX	Jean-François
		ADC	GUILLET	Claude
		ADC	HENNEQUIN	Vincent
		ADC	KINET	David
		ADC	LASNIER	Eric
		ADC	LEMEU	Patrick
		ADC	MOUGEL	Philippe
		ADC	ODIN	Frédéric
		ADC	PARIS	Bertrand
		ADC	PATTON	Fabien
ADC	POILLET	Geoffrey		
ADC	SOUM	Alain		
ADC	THOMASSIN	Benoît		
ADC	VAUCHEROT	Laurent		

		ADC	VINOT	Loïc
		ADJ	NEURDIN	Grégory
		ADJ	SUTTER	Damien
		ADJ	TRANCHEVEUX	Olivier
		SCH	DELLENBACH	Jémima
		SCH	NOEL	Jérémie

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°70-2022-01-13-00004 du 13 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Michel VILBOIS